



**ARRETE MUNICIPAL N°A.2024.G.303**  
**Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée section**  
**D n°6564 – Chemin de Chez Saillet et Chemin des Vignes -**  
**Commune de Faverges-Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX**

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite des voies publiques nommées Chemin de Chez Saillet et Chemin des Vignes au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et de la parcelle cadastrée section D n°6564 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres Experts Associés, en date du 20 juin 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : D-E-F-G-H-I-J-K (Chemin de Chez Saillet) et K-L-M-N-O-A (Chemin des Vignes).  
Nature de la limite : bornes OGE nouvelles (D-E-F-I-J-L-M-N-O), spit nouveau (G), axe coffret électrique (H), clou d'arpentage existant (K), angle du mur (A).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2** - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres Experts Associés.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire, compte tenu de la publication le : **23 JUIL. 2024**  
Notifié à l'intéressé le : **23 JUIL. 2024**

Fait le **04 juillet 2024**,  
Le Maire de Faverges-Seythenex,  
**Jacques DALEX**

**Destinataires :**

- \* Monsieur BAUD Philippe (courrier en LRAR) .....1
- \* Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres Experts (courrier simple) .....1
- \* Direction Générale des Services .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1